



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

relations financières

Question écrite n° 57638

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la lenteur des procédures engagées par les particuliers sur la base de la convention de New York du 20 juin 1956, dans le but d'obtenir le recouvrement d'aliments à l'étranger avec l'aide des services de son ministère. En effet, les expériences rapportées par certains de nos concitoyens témoignent de délais très importants alors même que sont sollicitées les administrations de pays voisins, dont certains appartiennent de surcroît à l'Union européenne. Cette situation peut être la source de situations financières réellement très difficiles pour les personnes qui se voient ainsi privées de revenus fondamentaux. Il lui demande si ses services disposent de statistiques en la matière et si des solutions peuvent être envisagées.

Texte de la réponse

La convention de New-York du 20 juin 1956, sur le recouvrement des aliments à l'étranger a été ratifiée par la France le 24 juin 1960. Cinquante-sept pays sont aujourd'hui parties à cette convention, dont presque tous les Etats européens. La convention de New-York a pour objet de faciliter, au créancier d'aliments se trouvant sur le territoire d'un Etat contractant, le recouvrement des aliments auxquels il a droit de la part d'un débiteur qui est sous la juridiction d'un autre Etat contractant. Son application est assurée dans chaque Etat contractant par une autorité expéditrice, qui transmet le dossier du créancier d'aliments, et une institution intermédiaire, qui traite ce dossier dans l'Etat du débiteur. Pour la France, le ministère des affaires étrangères est à la fois autorité expéditrice et institution intermédiaire. Créé en 1960, le service compétent n'avait en charge dans les années 1970 que quelques centaines de dossiers ; à l'heure actuelle, il en gère plus de 2 000. Le nombre des nouvelles demandes est en constante progression (environ 250 par an). Au 1er janvier 2001, 1228 dossiers établis depuis la France sont gérés par les autorités étrangères, tandis que 789 dossiers ont été adressés par lesdites autorités à l'institution intermédiaire française. Il est à noter que la France est principalement saisie par la Pologne, la Suisse, le Portugal et le Maroc, tandis qu'elle adresse en priorité ses dossiers aux pays suivants : Portugal, Espagne, Belgique et Allemagne. L'intérêt principal de ce dispositif conventionnel est de pouvoir faciliter, sous certaines conditions de ressources, l'octroi de l'aide juridictionnelle au créancier d'aliments. En outre, la traduction des pièces nécessaires à la procédure conduite à l'étranger est assurée par l'autorité centrale française, dont l'intervention est gratuite. L'autorité centrale française ne peut que constater que les difficultés rencontrées sont souvent liées à la complexité des procédures dans les Etats. Conscient de l'attente et des difficultés rencontrées par les créanciers d'aliments, souvent dans des situations financières et humaines difficiles, le service de recouvrement des créances alimentaires, en liaison constante avec les intéressés eux-mêmes, (les caisses d'allocations familiales, et les auxiliaires de justice que sont les avocats et les huissiers), tente de procéder au recouvrement effectif des sommes dues et au versement régulier des créances alimentaires. C'est ainsi que tant dans son activité d'autorité expéditrice que dans celle d'institution intermédiaire, ce service a pu contribuer au recouvrement de sommes qui sans son intermédiaire, auraient amené les intéressés à engager à l'étranger des procédures certainement plus longues et plus onéreuses. Les réunions, comme celle d'avril 1999, organisées entre les Etats parties aux conventions de La Haye et de New-

York, devraient permettre, à moyen terme, la modernisation des instruments juridiques internationaux.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57638

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 881

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2373